Pourquoi parle-t-on d'esclavage puisqu'il est aboli depuis 150 ans ? L'esclavage moderne

L'esclavage a reposé longtemps sur un statut juridique. La possibilité d'accorder à un être humain un statut de biens, d'objet, a été abolie avec l'esclavage il y a 150 ans. Or aujourd'hui, la lutte contre l'esclavage apparaît comme une lutte actuelle et nécessaire. L'esclavage tel qu'il a été aboli est-il de retour ? De quoi parle-t-on lorsqu'on parle d'esclavage moderne ou contemporain ?

Quant on parle d'esclavage contemporain, on évoque le plus souvent l'esclavage à des fins sexuelles. On parle moins de l'esclavage moderne à des fins économiques. Nous allons nous interroger ici sur ce dernier.

Qu'est-ce qui distingue un salarié d'un esclave moderne ? Les deux sont *sujets de droit*, en droit. On s'intéressera ici à la manière dont les tribunaux ont jugé ces situations de surexploitation et d'esclavage moderne à des fins d'exploitation économique. Il s'agit ici de comprendre pourquoi le terme d'esclavage est employé aujourd'hui. De plus, il faut noter que notre droit positif peine à sanctionner les faits d'esclavage moderne.

Objectifs:

- distinguer l'esclavage classique (et sa réification juridique) de l'esclavage moderne (objectivation, de fait)
- montrer la fécondité du droit et ses limites dans le fait de faire de tout être humain un sujet de droit, et de faire de l'égalité en droit une égalité réelle devant le droit.

1. Pourquoi parler d'esclavage puisqu'il est aboli?

1.1 L'esclavage aboli... et à nouveau présent

Dans ces deux textes, le Conseil de l'Europe explique pourquoi il faut reparler d'esclavage...

Recommandation 1663 (2004) adoptée le 22 juin 2004 du Conseil de l'Europe

Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, il reste en Europe des milliers de personnes maintenues en esclavage, traitées comme des objets, humiliées et victimes d'abus.Les esclaves modernes, comme ceux d'autrefois, sont obligés de travailler (victimes de menaces psychologiques ou physiques) sans aucune contrepartie financière ou pour une rémunération minime. Ils font l'objet de contraintes physiques ou voient leur liberté de circulation limitée, et sont traités de manière inhumaine et dégradante.

Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou « épouses achetées par correspondance ». La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un« mari-consommateur »), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques.(...)

Le Conseil de l'Europe doit avoir une tolérance zéro à l'égard de l'esclavage. En tant qu'organisation internationale défendant les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a le devoir de prendre la tête du combat contre toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains. L'Organisation et ses Etats membres doivent promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes, et veiller à ce que les auteurs du crime qu'est l'esclavage domestique soient traduits en justice, afin que l'esclavage soit finalement éliminé d'Europe.

Conseil de l'Europe, fiche thématique sur la traite des êtres humains.

« Il n'est pas surprenant que la Convention [européenne des droits de l'homme] ne contienne aucune référence expresse à la traite des personnes : elle s'inspire en effet de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, qui ne mentionne pas non plus cette notion mais

interdit, en son article 4, "l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes". Cela étant, il ne faut pas perdre de vue, au moment d'examiner la portée de l'article 4[1] de la Convention, les particularités de celle-ci ni le fait qu'il s'agit d'un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. Le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...). La Cour [européenne des droits de l'homme] observe que la traite des êtres humains à l'échelle mondiale s'est développée de manière significative ces dernières années (...). En Europe, ce phénomène a été facilité en partie par l'effondrement du bloc communiste. La conclusion du Protocole de Palerme en 2000 et de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe en 2005 montrent la reconnaissance croissante au niveau international de l'ampleur du problème et de la nécessité de lutter contre. »

Source: https://www.echr.coe.int/documents/fs_trafficking_fra.pdf

Convention européenne des droits de l'homme, article 4

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Questions:

En quoi l'esclavage moderne se distingue-t-il de l'esclavage classique ?

Comment expliquer l'usage du terme « esclavage» ?

1.2. Quelques cas...

Méthode Sindayigaya

Méthode Sindayigaya a travaillé durant 10 ans par le couple Mpozagara (lui, ancien procureur devenu ministre au Burundi, puis diplomate à l'UNESCO). Le couple a déjà été poursuivi dans les années 2000 pour des faits similaires.

Méthode a raconté au journal *Le Monde* sa vie d'employé. « De 6 heures à 1 heure du matin, sept jours sur sept, il fait le ménage et la cuisine, s'occupe des enfants — dont l'un est lourdement handicapé —, prend soin du jardin. Il ne quitte jamais la propriété sauf pour sortir les poubelles. Un quotidien en huis clos ponctué de brimades et d'humiliations. *« Si tu ne travailles pas, je vais te dénoncer à la police, ils vont te mettre en prison et te tuer »*, ne cesse de lui répéter M^{me} Mpozagara. *« La police ne peut pas pénétrer chez nous »*, lui serine-t-elle, brandissant son statut de diplomate. Méthode Sindayigaya est coupé du monde. Il ne parle pas un mot de français et n'a pas le droit de s'adresser aux notables burundais qui rendent visite à ses patrons, pas même pour dire bonjour. A son arrivée en France en 2008, son passeport lui a été confisqué. En juillet 2018, un voisin parvient à le sortir de ce calvaire. Il pèse alors 40 kg ».

Le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné les époux Mpozagara à 2 ans de prison avec sursis et 70.000 euros de dommages et intérêts notamment pour "soumission à un travail forcé" et à des "conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité".

 $Pour en savoir plus: \underline{https://www.franceinter.fr/justice/l-esclavage-moderne-en-proces-pas-un-centime-d-euro-pour-dix-ans-detravail-en-france}$

https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/05/esclavage-moderne-le-difficile-parcours-des-victimes 6065199 3224.html

Dans le vignoble champenois...

En juillet 2020, des prestataires viticoles et sous-traitants des entreprises Moët & Chandon et Veuve Clicquot, propriétés du groupe de luxe LVMH, sont jugés au tribunal judiciaire de Reims pour avoir embauché de la main-d'œuvre dans des conditions indignes (une centaine de victimes au total). Ce sont des vendangeurs afghans qui ont alerté la gendarmerie à l'été 2018. Celle-ci a constaté l'état des logements, payants pour les ouvriers agricoles : employés sans contrat, ils travaillaient de 7 à 22h ; ils dormaient sur des matelas de mousse entassés dans un pressoir, dans une cave amiantée ou des tentes entreposées dans un jardin ; ils vivaient dans des conditions d'hygiène insalubres. Les salariés – demandeurs d'asile, réfugiés ou en situation irrégulière, ne parlant

pas français pour la plupart – étaient affamés. Les vendangeurs étaient recrutés Gare de l'Est à Paris pour travailler pour la société Rajviti, tenue par un couple de Sri-Lankais.

Nassim est le 1er à porter plainte. Il explique au *Monde* que tout au long de l'enquête, alors qu'il était l'un des principaux témoins, il continuait de dormir dans la rue, à Paris.

Les gérants de la société Rajviti ont été condamnés à trois ans de prison dont un an assorti du sursis pour traite des êtres humains. L'un des donneurs d'ordre, intermédiaire entre la société Rajviti et Moët & Chandon, a également eu une peine de dix-huit mois de prison dont six mois avec sursis. Un appel est en cours.

R., 10 ans de procédure pour faire valoir ses droits.

Fin 2017, le tribunal correctionnel de Versailles a condamné les époux H. à 3 ans et 15 mois de prison avec sursis et 56 000 € de dommages et intérêts pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail domestique à l'encontre de R.. Les faits avaient eu lieu entre 2004 et 2008. Les époux ont fait appel.

R. a été recrutée dans son pays d'origine sous couvert de fausse promesse de scolarisation et de régularisation sur le territoire français. Elle effectuait l'ensemble des tâches ménagères et s'occupait des quatre enfants. Ses journées de travail atteignaient 17 heures. Elle ne bénéficiait d'aucun jour de congé ni de plage de repos. Elle dormait dans un cagibi exigu et ne pouvait pas accéder à la salle de bains librement. Elle a été forcée par Madame H à travailler à l'extérieur du domicile en lui renversant la majeure partie de ses salaires.

Après 10 ans de procédure, R. a enfin pu accéder à une salle d'audience et faire entendre sa voix.

Consulter ici d'autres exemples :

http://www.esclavagemoderne.org/2020/11/26/retour-sur-dix-ans-de-qualification-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-economiques-26-11-2020/

Questions:

Quels sont les points communs que l'on retrouve dans toutes ces situations ? Qu'est -ce qui distingue un travailleur salarié d'un esclave contemporain ?

2. La définition juridique de l'esclavage moderne

L'esclavage est aboli depuis 1848. Pourquoi réintroduire l'interdit de l'esclavage dans la loi ? Sur quel élément légal peut-on se fonder pour poursuivre des personnes qui recourent à l'esclavage moderne ?

2.1 Une notion définie par le droit international

L'esclavage moderne a été défini dans la *Convention relative* à *l'esclavage* établie par la Société des Nations en 1926. Cette définition est reprise dans la *Convention supplémentaire relative* à *l'abolition de l'esclavage*, *de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues* à *l'esclavage* adoptée par l'ONU en 1956.

Article 13

L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

- b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;
- c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé

Convention européenne des droits de l'homme, article 4

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

2.2 La répression de la traite, du travail forcé et des conditions de travail et d'hébergement indignes dans le droit français

Article 225-4-1 du Code pénal.

Version en vigueur entre 2003 et 2013

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Version modifiée par la loi du 7 août 2013 (en vigueur depuis)

- I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :
- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Code pénal, 225-13

Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Code pénal, 225-14

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Code pénal, 225-14-1

Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

Questions:

Décrivez les actes punis par la loi au nom de la lutte contre la traite des êtres humains et la surexploitation. Vous en extrairez les éléments matériels de ces infractions.

Pour rappel

Pour qu'une infraction soit constituée il faut un élément matériel, un élément légal et un élément moral. L'élément matériel renvoie à des faits, à un comportement qui se traduit par un résultat interdit, incriminé dans le code pénal.

3. Faire reconnaître la traite à des fins économiques

L'affaire de Lyon : la première reconnaissance de la traite d'êtres humains en France

21 octobre 2010, Lyon. Un couple de français est jugé pour avoir employé et exploité une femme d'origine sénégalaise pendant 20 ans.

La victime, Mademoiselle S., 57 ans, était chargée de la totalité des travaux ménagers pour une maison de 9 pièces (préparation des repas, suivi des parents de son employeur, ménage, etc). Durant cette période, elle n'a jamais eu de congé, n'a pas été déclarée et aucune démarche n'a été faite pour sa régularisation. Elle a reçu environ 5000 € comme rétribution pour l'ensemble de sa période d'exploitation.

Pour la première fois, la justice retient la qualification de traite des êtres humains sur le fondement de l'article 225-4-1 du code pénal. Le tribunal condamne des employeurs pour « traite à des fins d'exploitation économiques » à un an de prison avec sursis pour les employeurs et 42 000 € de dommages et intérêts. Le CCEM est partie civile...

Le rôle du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

Présentation du CCEM par lui-même

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) combat depuis 1994 toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, notamment domestique.

Il apporte une assistance sociale et juridique aux victimes dans toute la France et dénonce ces situations partout dans le monde.

Il a pour mission la mise à l'abri, la protection et la défense des victimes. À cette fin, il lutte pour la poursuite et la condamnation des auteurs, interpelle les pouvoirs publics et sensibilise l'opinion publique.





Le CCEM déplore que la qualification pénale soit peu utilisée par les parquets.

Pendant longtemps, la qualification de traite à des fins économiques n'a pas été retenue par les tribunaux . Cette forme d'exploitation par le travail était même parfois considérée comme créant un appel d'air pour des migrants en quête de régularisation. Le réflexe des policiers et magistrats était alors de regarder d'abord la situation administrative des personnes concernées avant leur situation d'exploitation. Cependant, depuis la première condamnation de 2010, la justice commence à prendre en compte la réalité du phénomène et à qualifier l'exploitation en conséquence. Quant aux peines retenues, elles deviennent peu à peu plus dissuasives pour les exploiteurs. Par ailleurs, à force de sensibilisation des magistrats, de la police, des institutions et de la société civile, un plus grand nombre de situations sont repérées et identifiées, puis amenées devant la justice. La traite à des fins économiques est ainsi progressivement rendue visible.

http://www.esclavagemoderne.org/2020/11/26/retour-sur-dix-ans-de-qualification-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-economiques-26-11-2020/

Propos de Sylvie O'Dy, présidente du CCEM, rapportés dans Le Monde du 5 janvier 2021

« Au départ, la traite des êtres humains concernait à 90 % des affaires d'exploitation sexuelle, rapporte Sylvie O'Dy. On dit encore que c'est la forme majoritaire de traite. On a beaucoup de mal à faire reconnaître la traite à des fins d'exploitation économique. On voit pourtant des cas dans la restauration, des ateliers de confection textile, le bâtiment, l'agriculture... et de plus en plus d'hommes victimes. On a l'impression qu'il y a une économie souterraine à laquelle on a très peu accès. Il manque une politique proactive dans ce domaine pour identifier les victimes, les protéger et poursuivre les auteurs. »

Soure: https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/05/traite-des-etres-humains-en-france-une-lente-evolution-juridique 6065260 3224.html

Questions:

La traite des êtres humains à des fins économiques existait-elle avant 2010 ?

Quelles sont les raisons qui peuvent faire obstacle à la visibilité de la traite des êtres humains à des fins économiques ?

4. L'affaire Bardet : l'Europe rappelle la France à ses obligations

4.1 L'affaire Bardet devant la justice française

Vincent Bardet est le fils du fondateur des éditions Seuil, actionnaire de l'entreprise et directeur de collection. En 2005, Vincent Bardet et son épouse sont accusés d'avoir employé et exploité près de 15 heures par jour et pendant plusieurs années Siwa-Akofa Siliadin, d'origine togolaise, qu'ils employaient comme domestique, sans la rémunérer et en lui faisant miroiter une régularisation de sa situation administrative.

Siwa-Akofa Siliadin vs les époux Bardet. Faits et procédure

En première instance, le 10 juin 1999, le tribunal correctionnel de Paris retient la qualification de « emploi d'une personne en situation de vulnérabilité», mais pas l'hébergement dans des conditions indignes. « Quant aux conditions d'hébergement, le tribunal releva que les époux B., qui étaient aisés, n'avaient pas jugé utile de réserver un espace personnel à la requérante, que si cette situation était regrettable et dénotait leur manque de considération à son égard, elle ne pouvait être regardée comme attentatoire à la dignité humaine, un certain nombre de personnes, notamment en région parisienne, ne disposant pas de chambre individuelle. Un hébergement contraire à la dignité humaine aurait supposé une pièce insalubre, non chauffée, l'impossibilité d'avoir une hygiène élémentaire, un local présentant des anomalies telles que son

occupation serait dangereuse.

Le tribunal estima dès lors que les infractions prévues par l'article 225-14 du code pénal n'étaient pas constituées. »

Le tribunal condamne le couple à un an d'emprisonnement dont sept mois avec sursis, à 100 000 francs d'amende et autant de dommages et intérêts.

Le 19 octobre 2000, la cour d'appel, en revanche, n'a retenu que l'incrimination d' »emploi d'une personne en situation irrégulière», et non les qualifications d' « emploi d'une personne en situation de vulnérabilité» ou «d'hébergement dans des conditions indignes ». Ils ne sont condamnés qu'à une amende de 10 000 francs en appel sur le premier chef, mais relaxés des deux autres.

Le CCEM déclare à l'issue du procès : «Plus rien n'empêche quiconque de faire venir une mineure d'un pays pauvre et de l'exploiter en toute impunité au mépris de la législation française, du droit international et de la dignité humaine.»

A aucun moment la cour n'a estimé qu'il s'agissait de traitements inhumains et dégradants.

La requérante se pourvoit en cassation. La Cour de cassation dans son arrêt du 11 décembre 2001 casse la décision de la cour d'appel de Paris quant à ses dispositions civiles. C'est donc sur ces dernières que l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

Le 15 mai 2003, la cour d'appel de Versailles octroie la somme de 15245 euros en réparation du préjudice subi.

Le 3 octobre 2003, le conseil de prud'hommes de Paris attribue 31 238 euros au titre du rappel de salaires, 1 647 EUR au titre du préavis et 164 EUR au titre de congés payés sur préavis

Lire aussi <u>cet article</u> du Monde paru le 26 juillet 2005 : <u>https://www.lemonde.fr/europe/article/2005/07/26/l-arret-de-la-cedh-dans-l-affaire-siliadin-c-france 675633 3214.html</u>

Questions:

A quelles conditions le juge français, en première instance, reconnaît-il un jugement « indigne »?

Le justice française reconnait-il une faute pénale commise par les époux Bardet ?

Expliquez la condamnation de époux B.

Ouel est l'enjeu du dialogue entre les différentes juridictions ?

Quelle leçon concernant les poursuites pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique pouvez-vous tirer de cette affaire ?

4.2 L'affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme

Siwa-Akofa Siliadin a épuisé les voies de recours internes. Elle peut porter son affaire devant la cour européenne des droits de l'homme.

Depuis 1981, la CEDH peut être saisie par un citoyen français d'un recours individuel. La requête doit être envoyée dans les 6 mois qui suivent la dernière décision de justice en France.





CEDH, Siliadin c./ France, 26 juillet 2005 (extrait des conclusions de la décision)

« La Cour estime que la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention alors qu'elle était mineure.

Reste à déterminer si la requérante a été en outre maintenue dans un état de servitude ou d'esclavage. (...) La Cour relève d'emblée que selon la Convention relative à l'esclavage de 1927« l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. »

Elle note que cette définition correspond au sens « classique » de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles. Bien que la requérante ait été, dans le cas d'espèce, clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet ».

En ce qui concerne la notion de « servitude », elle prohibe une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » (...) Elle englobe,« en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le « serf »de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition ». A ce sujet, pour examiner un grief sous l'angle de ce paragraphe de l'article 4, la Commission a eu notamment égard à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et qu'elle est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage » qui la précède (...) La Cour conclut de ce qui précède que la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention. »

Source: http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69890

En 2012. la France est à nouveau condamnée par la CEDH.

En 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau estimé que la France avait manqué à son obligation de « mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé ».

La Cour intervient à l'occasion de la première mise en cause du couple Mpozagara pour esclavage moderne (le même couple sera mis en cause plus tard dans l'affaire de Methode. Voir étape 1). Dans cette première affaire, les époux étaient mis en cause pour avoir soumis au travail forcé une nièce, orpheline, dans leur pavillon de Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine). Elle était logée dans un sous-sol insalubre. En 2009, l'épouse du couple (et elle seule) avait été condamnée pour « violences volontaires aggravées ».

Source: http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-113407

4.3 L'Union européenne statue sur l'esclavage moderne

La directive européenne de 2011 impose aux Etats

- de faire une différence entre des victimes vulnérables et des victimes particulièrement vulnérables, comprenant notamment les enfants victimes. Cette distinction était déjà présente dans le code pénal française en 2011.
- de faire en sorte que l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ne soit pas seulement un élément aggravant mais un *élément constitutif alternatif* au fait d'échanger une rémunération ou tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

Présentation de la Directive 2011/36/ UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes par l'UE.

Contexte:

La traite des êtres humains est explicitement interdite par la charte des droits fondamentaux de l'UE (article 5), et l'UE a mis en place un cadre juridique et politique complet afin de lutter contre ce phénomène, en particulier à travers la directive 2011/36/UE et la stratégie de l'EU en vue de l'éradication de la traite des êtres humains.

Sanctions: la directive fixe la peine maximale pour ces infractions à au moins cinq ans d'emprisonnement et au moins dix ans pour circonstances aggravantes, par exemple si l'infraction est commise à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables (tels les enfants) ou par une organisation criminelle.

Poursuites: les pays de l'Union européenne (UE) peuvent poursuivre leurs ressortissants pour des infractions commises dans un autre pays de l'UE et utiliser les outils d'investigation à leur disposition tels que la mise sur écoute (par exemple des conversations téléphoniques) ou la surveillance des courriers électroniques.

Soutien aux victimes: les victimes bénéficient d'une assistance avant, pendant et après la procédure pénale afin qu'elles puissent faire valoir les droits qui leur sont accordés en leur qualité de victimes dans un procès pénal. Le soutien peut revêtir la forme d'un accueil dans un refuge ou de la fourniture d'une assistance médicale et

psychologique ainsi que des services d'information et d'interprétation.

Les enfants et les adolescents (âgés de moins de 18 ans) bénéficient de mesures supplémentaires telles qu'une aide visant à assurer leur rétablissement physique et psychosocial, l'accès à l'éducation et, le cas échéant, la possibilité de désigner un tuteur ou un représentant. Ils doivent être interrogés immédiatement, dans des locaux adaptés, par des professionnels compétents. Les victimes ont le droit de bénéficier d'une protection policière et d'une assistance juridique afin de pouvoir obtenir réparation.

Source: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Ajl0058

En 2018, la Commission dit vouloir « encourager plus vigoureusement les États membres de l'UE, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à incriminer les personnes qui utilisent en connaissance de cause les services exigés des victimes de la traite des êtres humains » (source : communication de la Commission européenne du 4/12 /2017 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=COM:2017:0728:FIN).

Pour rappel, les textes européens s'appliquent dans les 27 Etats de l'UE:

- Les directives doivent être transposées par chaque Etat. Ces États sont libres de choisir les moyens propres à assurer la transposition mais ils doivent respecter un délai (en général 2 ans) et les textes transposés doivent avoir une force contraignante.
- Les règlements et les décisions sont directement applicables
- Les recommandations ou avis ne sont pas contraignants.



Questions:

Quelle est la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ? Quelles sont les obligations qui incombent à la France en tant qu'Etat de l'UE ? Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne vous apparaissent-ils ici plus ou moins protecteurs des droits humains ?

5. La protection légale des êtres humains contre la traite à des fins économiques suffit-elle ?

5. 1 Les modifications législatives

2013. La loi du 5 août 2013 transpose ainsi la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Elle transpose en fait, au total, trois directives, deux décisions-cadres, un protocole et une résolution de l'Organisation des Nations unies (ONU), une décision de la cour de justice de l'UE...

2014. La France adopte un plan d'action national contre la traite des êtres humains, que les ONG attendaient depuis plusieurs années.

5.2. Et pourtant... dans les faits...

Pourtant, aujourd'hui, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) déplore que la loi soit mal ou insuffisamment appliquée. Le CCEM avance plusieurs arguments :

On y retrouve les verbatims de

- Christelle Chambarhac, inspectrice du travail.
- Medhi Bouzaida, avocat du CCEM
- Le colonel Philippe Thuriès à la tête de l'Office central de lutte contre le travail illégal.
- Sylvie O'Dy, du CCEM

Des affaires mal identifiées, mal connues, mal détectées. Une infraction méconnue

« La traite des êtres humains, ce sont des affaires rares parce qu'on ne va pas forcément les détecter. Elles sont encore mal connues, mal identifiées, complète Christelle Chambarlhac, à la direction du travail en Ile-de-France. L'inspection du travail n'est compétente que depuis 2016 pour dresser des procès-verbaux sur cette infraction. Et depuis deux ans, on forme des inspecteurs, des agents des Urssaf, de la MSA [Mutualité sociale agricole], des policiers, des gendarmes... pour mieux identifier les situations. Ça reste confidentiel mais des dossiers émergent. »

Des affaires classées sans suite par les parquets...

Me Bouzaida doit faire preuve d'opiniâtreté. Ainsi, en mai 2018, une de ses clientes a déposé plainte avec constitution de partie civile pour forcer l'ouverture d'une instruction. Arrivée en 2012 en France, afin de prendre soin d'une dame âgée atteinte d'Alzheimer, Rafia (le prénom a été modifié), originaire du Togo, s'est retrouvée à travailler de 9 heures à 21 heures, sans aucun repos hebdomadaire ni congés, et à s'occuper de l'entretien de la maison, des repas, du jardin et jusqu'aux travaux de rénovation. En vingt-six mois d'exploitation, elle aurait reçu un seul chèque de 200 euros, sans jamais se voir remettre une seule feuille de paie. Malgré un signalement au parquet, en 2013, par le maire de la commune où elle résidait, dans la Somme, l'enquête a été classée. Un nouveau signalement, en 2015, par le biais du CCEM, n'a pas davantage prospéré. « Aucun acte (ou presque) d'investigation n'a été réalisé », dénonce Me Bouzaida, à l'appui de la plainte de sa cliente.

En juillet 2020, Me Bouzaida dépose une nouvelle plainte avec constitution de partie civile au nom de Magdalena T., une Philippine de 52 ans, employée de maison d'un couple de Koweïtiens vivant dans un appartement de standing d'un gratte-ciel quai de Grenelle, dans le 15e arrondissement de Paris, avec vue sur la Seine. Les conditions propres aux situations d'esclavage domestique semblent réunies : Magdalena dort sur un matelas au sol, dans la buanderie de l'appartement. Ses affaires sont réunies dans un sac. Son passeport lui a été confisqué. Son travail, qu'elle effectue de 7 heures à minuit sans repos ni congé, n'est pas déclaré et elle ne touche aucun revenu. Elle fait aussi bien la cuisine qu'elle s'occupe des enfants du couple et entretient leur domicile. A l'été 2017, Magdalena parvient à s'enfuir. Mais l'enquête effectuée par le commissariat de l'arrondissement à la suite d'un signalement par le CCEM, en 2017, est classée sans suite. Là encore, l'avocat dénonce les faibles investigations réalisées.

La correctionnalisation

L'infraction (...) est d'ailleurs encore souvent requalifiée en « travail dissimulé ». En juillet 2020, le dirigeant d'une entreprise de ramonage soupçonnée de se livrer à la traite et contre qui le parquet avait requis huit ans de prison a finalement été condamné à huit mois pour travail dissimulé.« On s'est battu pendant des années pour avoir des textes, maintenant on se bat pour les faire appliquer et avoir des condamnations », résume David Desgranges, avocat et vice-président du CCEM.

Indulgence « culturelle » des parquets

Pour Christelle Chambarlhac, « les situations d'exploitation domestique sont extrêmement difficiles à qualifier. Souvent, les gens dénoncent a posteriori et il est difficile de réunir les éléments de preuve matérielle ». Face à certaines situations, David Desgranges s'interroge, lui, sur l'existence d'une forme de « tolérance culturelle ou d'indulgence du monde judiciaire, fondée sur l'idée que la personne [exploitée] est toujours mieux lotie en France que dans son pays ».

Difficulté de s'attaquer à des exploiteurs jouissant d'un certain statut social.

« *Je suis l'épouse de l'ancien ambassadeur du Koweït en France* », n'avait pas hésité à faire valoir l'employeuse de Magdalena S. lors de son audition par les policiers du 15^e arrondissement, prévenant avoir effectué une demande d'immunité diplomatique. Pour les victimes, passer le cap de la dénonciation peut prendre des années et *« très peu viennent in fine témoigner à la barre des tribunaux »*, regrette le colonel Philippe Thuriès à la tête de l'Office central de lutte contre le travail illégal.

Si Marie-Christine O. n'avait pas été « découverte » par Tom P., un étudiant venu monter un meuble Ikea au domicile de ses employeurs pour quelques sous, elle serait peut-être encore réduite à l'état de servitude. Cette Camerounaise a travaillé, en 2012 et en 2014, au domicile d'un couple de compatriotes, à Montpellier, sans rémunération, sans congés et alors que son passeport lui avait été confisqué et qu'il lui était interdit de sortir. Elle

s'occupait des enfants, du ménage, de la cuisine. La maîtresse de maison – condamnée le 7 septembre 2020 par la cour d'appel de Montpellier à douze mois de prison avec sursis pour traite d'être humain – s'avère être l'épouse de l'ex-footballeur professionnel franco-camerounais Roger Milla, également ex-ambassadeur itinérant du Cameroun et à la tête d'une fondation pour orphelins.

Des affaires perturbées par le débat public et politique sur l'immigration irrégulière

Un document type de la Préfecture de police de Paris, que Le Monde a consulté, montre les précautions prises en la matière. La préfecture y interroge ses services sur « le caractère fondé de la plainte » et demande « si le plaignant peut être considéré comme victime de traite des êtres humains » alors même que la qualification des faits relève de l'autorité judiciaire. « La France craint que la traite fasse appel d'air pour l'immigration irrégulière », analyse Sylvie O'Dy. « On a besoin de protéger les victimes, insiste Christelle Chambarlhac. Sans elles, on ne trouverait pas de situations de traite. Il serait utile qu'il suffise qu'elles viennent voir l'inspection du travail. »

Source : Article du Monde du 5 janvier 2021 <u>https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/05/esclavage-moderne-le-difficile-parcours-des-victimes 6065199 3224.html</u>

Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique – 15 octobre 2020

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, mal connue bien que touchant de nombreux secteurs d'activités, n'est pas suffisamment poursuivie en France, ce qui a des conséquences sur les droits auxquels les victimes peuvent prétendre, notamment en terme de droit au séjour et d'accès à l'hébergement. Une politique efficace de lutte contre ce phénomène passe nécessairement par une meilleure formation et coopération de tous les acteurs concernés, ainsi que par une sécurisation de la situation administrative et matérielle des victimes. (Résumé de l'avis par la CNCDH)

« Peu visible mais bien réelle, l'exploitation d'êtres humains par le travail doit être combattue et leurs auteurs poursuivis. C'est seulement ainsi que nous pourrons y mettre un terme et rétablir les victimes dans leurs droits. Ce combat est d'autant plus urgent que la situation sanitaire et économique actuelle risque d'alimenter le phénomène et d'entraîner dans ses griffes les personnes les plus exposées et fragiles » alerte Jean-Marie Burguburu, président de la CNCDH. (extrait du communiqué de presse).

 $\underline{https://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-la-traite-des-etres-humains-des-fins-dexploitation-economique}$

Exercices de synthèse – Au choix

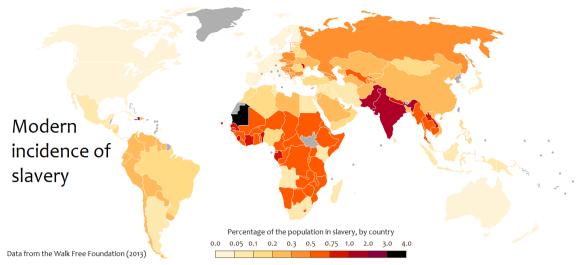
- 1) Vous êtes assistant-e parlementaire. Votre député-e vous demande de lui préparer une fiche de synthèse sur la question de la traite des êtres humains car il souhaite proposer un durcissement de la politique pénale en la matière.
- 2) Vous êtes l'avocat de Méthode Sindayigaya. Ses employeurs ont fait appel du jugement de première instance. (étape 1 et 4.2 notamment). Faites votre plaidoirie lors de l'audience à la cour d'appel de Versailles.
- 3) Vous travaillez dans une entreprise de mobilier d'origine suédoise. A l'occasion d'une intervention chez un particulier dans le 7ème arrondissement de Paris, vous demandez un outil que vous avez oublié : la jeune femme qui vous a accueilli ouvre un placard sous l'escalier. Vous y voyez un matelas, à coté duquel il y a une lampe de poche et quelques affaires. Que faites-vous ? Enoncez les solutions qui s'offrent à vous et les suites possibles.

6. Pour aller plus loin : De l'esclavage à l'esclavage moderne

6.1. L'esclavage moderne dans le monde aujourd'hui

La fondation australienne Walk Free, dont l'objectif est de dénoncer l'esclavage moderne, publie tous les ans un bilan

de la situation mondiale. Plus de 40 millions de personnes seraient réduites en esclavage dans le monde, dont 25 millions dans le cadre du travail forcé. Plus de 70 % des victimes sont des femmes.



https://www.globalslavervindex.org/2018/findings/global-findings/

6.2. Le travail forcé, une nouvelle forme d'esclavage?

Lorsque l'esclavage a été aboli en 1848, le travail forcé, c'est-à-dire le recrutement par la contrainte et la force de travailleurs, n'a pas cessé. D'une certaine façon, il a même été légitimé, paradoxalement, par l'abolition de l'esclavage. Le colonialisme a pu s'opérer, après 1848, au nom même des valeurs de la liberté du travail et de la liberté d'entreprise. Ces libertés font servir de justification à l'exploitation économique. Le droit prend sa place dans cette légitimation du travail forcé : au nom des libertés individuelles, il s'agit pour les colons d'amener les travailleurs à accepter eux-même le pacte de soumission qui est au coeur du travail forcé. Civiliser ces pays, c'est abolir l'esclavage et amener les travailleurs à accepter l'exploitation : il faut faire entrer en l'esprit la valeur travail. Mais ce mouvement s'avère plus long et difficile que prévu. Il faut du temps pour aliéner... C'est pourquoi les propriétaires et le pouvoir colonial ont recours à la contrainte, au travail forcé. Ce travail forcé peut prendre différentes formes : l'impôt sous forme de prestation de travail, le travail pénal obligatoire, la réquisition. Avec le travail forcé, l'esclavage devient une métaphore, ce qu'il est à l'époque contemporaine.

En 1946, le député de Côte-d'Ivoire Felix Houphoüet-Boigny prononce ces mots à l'Assemblée : « Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicotes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre comme il convient la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis des années, l'abolition de cet esclavage déguisé qu'est le travail forcé. »

Source : synthèse de l'article de Romain Tiquet, chercheur au CNRS, https://theconversation.com/comment-labolition-de-lesclavage-a-legitime-le-travail-force-colonial-en-afrique-de-louest-126091

Elikia M'Bokolo, historien, directeur d'études à l'EHESS, interrogé par le magazine l'Histoire, oct 2005

Le travail forcé, est-ce différent de l'esclavage?

« Juridiquement, les statuts sont différents. L'esclave est le bien de son maître. Le travailleur forcé, lui, reste libre en droit. Cela dit, dans les faits, les travailleurs forcés sont réquisitionnés et maintenus au travail sous la contrainte. Ils ne touchent aucun salaire et doivent être nourris par les populations des villages qu'ils traversent. Il existe certes des formes de compensation : on donne par exemple au travailleur du sel ou du tissu. Mais ces rétributions restent tellement en dessous de la valeur du travail

fourni qu'on ne peut appeler cela un salaire.

Et, bien sûr, les travailleurs forcés, comme les esclaves, sont encadrés par des forces de l'ordre, des milices africaines recrutées sur le territoire même, et commandées par des Européens. On comprend que, pour les Africains, esclavage ou travail forcé, cela n'ait pas fait de différence.

En Afrique centrale - qu'elle soit sous domination française, belge, allemande -, où l'esclavage interne avait été très marginal et où existaient de nombreuses sociétés minières, les gens ont vécu la mise au travail forcé comme le début d'un esclavage. Et, du côté des élites africaines, pour les instituteurs, les pasteurs, les planteurs, ceux qui savaient ce que l'esclavage avait été, il semblait clair que le travail forcé s'apparentait à de l'esclavage. Ce que beaucoup d'entre eux d'ailleurs vont combattre. »

Source: https://www.lhistoire.fr/%C2%AB-le-travail-forc%C3%A9-cest-de-lesclavage-%C2%BB

6.3. L'abolition du travail forcé dans la loi

La question du travail forcé ne sera posée dans le débat public et politique qu'après la 2ème guerre mondiale.

Après la 2ème guerre mondiale, des députés de l'empire colonial représentent les territoires colonisés à l'Assemblée nationale. Le député de Côte d'Ivoire Félix Houphoüet-Boigny fait voter le 11 avril 1946 une loi qui abolit le travail forcé dans les colonies.

Dès 1930, l'Organisation internationale du Travail avait adopté une convention interdisant le travail forcé. Cette convention a été ratifiée par la France en 1937. Pourtant le travail forcé a continué dans les colonies françaises.

Convention sur le travail forcé, 1930

Article 1, al 1 : Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

territoires d'outre-mer.

Article 2, al 2 : Aux fins de la présente convention, le terme *travail forcé ou obligatoire* désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

LOI nº 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les

Loi Houphouet-Boigny,

Loi 46-645 tendant à la suppression du travail forcé, Paris, 11 avril 1946

Fac similé

L'Assemblée nationale constituante a adopté. Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit: - Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. Art. 2. - Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non conseatant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles. Art. 3. - La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 11 avril 1946. FÉLIX GOUIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Cependant, le travail forcé a subsisté, de fait, dans certaines régions, par exemple au Gabon ou au Congo.

Elikia M'Bokolo, historien, directeur d'études à l'EHESS, interrogé par le magazine l'Histoire, oct 2005

Peut-on parler d'un crime contre l'humanité à propos du travail forcé ?

« En historien, pour éviter le défaut de l'anachronisme, je prendrai le point de vue des contemporains du travail forcé.

Le premier est celui d'un Noir américain, George Washington Williams. On est au lendemain de l'abolition de l'esclavage aux États-Unis 1865. Il fait partie de ceux qui rêvent de civiliser l'Afrique et adhèrent au projet colonial, notamment à celui de Léopold II. Très vite, George Washington Williams va sur place, il voit ce qui se passe. En 1895-1896, il est le premier, dans une lettre ouverte à Léopold II, à utiliser l'expression de « *crime contre le genre humain* » , expression qu'on retrouve à la même époque sous la plume d'un autre Noir américain, le missionnaire presbytérien William Sheppard.

De Mark Twain à Charles Péguy, nombreux sont les représentants de l'intelligentsia mondiale de l'époque qui s'élèvent contre Léopold II, parlent de « *Modern Slave Trade* » « la traite des esclaves modernes ». Ils anticipent sur ce que nous faisons aujourd'hui, en disant que la traite des esclaves a été un crime contre l'humanité.

Déjà, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, beaucoup de témoins ont comparé les abus commis par Léopold II à ceux du Sultan rouge de l'Empire ottoman contre les minorités chrétiennes, notamment contre les Crétois et les Arméniens. Un courant de penseurs et d'hommes d'action s'est constitué, notamment autour du publiciste anglais Edmund Morell, auteur de nombreux ouvrages sur le Congo léopoldien et animateur d'un vaste mouvement de réforme du Congo. Les plus radicaux proposaient que les responsables et bénéficiaires du régime léopoldien soient jugés par une justice internationale pour crime contre la civilisation et les droits de la personne. »

Source: https://www.lhistoire.fr/%C2%AB-le-travail-forc%C3%A9-cest-de-lesclavage-%C2%BB